

## CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE CENTRALE DE NANTES

Séance du 7 décembre 2023

### Délibération n° 2023-58

Suite à la convocation en date du 28 novembre 2023, le Conseil d'Administration de l'Ecole Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur Gérard CREUZET, a examiné la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'Ecole Centrale de Nantes ;

Vu les statuts de l'Ecole Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994 ;

#### EXPOSE DES MOTIFS

Il appartient au Conseil d'Administration d'approuver le budget initial pour l'exercice 2024.

#### DELIBERATION

Le Conseil d'Administration approuve, dans le cadre du budget initial de l'année 2024, les tableaux 1, 2, 4, 6 et 9.

Les données du budget initial de l'année 2024 du budget de l'établissement sont les suivantes :

- Des autorisations d'engagement plafonnées à :
  - 37 026 000 € pour les dépenses de personnel
  - 14 565 466 € pour les dépenses de fonctionnement
  - 13 772 673 € pour les dépenses d'investissement
  
- Des crédits de paiements plafonnés à :
  - 37 026 000 € pour les dépenses de personnel
  - 15 045 270 € pour les dépenses de fonctionnement
  - 10 442 832 € pour les dépenses d'investissement
  
- Un budget initial de l'année 2024 déficitaire à hauteur de 1 382 187 €

- Un fonds de roulement d'un montant de 8 491 137 €
- Un solde budgétaire déficitaire de 9 034 131 €
- Une trésorerie prévisionnelle en fin d'exercice de 10 505 449 €
- Les ETPT : 529,0 dont 284,7 ETPT sur plafond 2

Nombre de membres présents ou de représentés : 27

*Approbation à l'unanimité*

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'Ecole Centrale de Nantes



Gérard CREUZET

Elle a été transmise au recteur de l'Académie de Nantes, chancelier des universités, le 14 décembre 2023. La présente délibération a été publiée le 14 décembre 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.